

Périgueux, le 1^{er} septembre 2016

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Dordogne
à
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale



Division
Ressources humaines
Vie de l'élève

N° 05

Affaire suivie par :
Stéphane DURAND

Téléphone
05.53.02.84.77
Télécopie
05.53.02.84.21

Courriel
ce.ia24-d3@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX CEDEX

Objet : sorties scolaires avec nuitée(s)

Réf. : circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 (modifiée par la circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013) et n°2005-001 du 05 janvier 2005

L'année scolaire précédente, un nombre significatif de dossiers de demande d'autorisation de départ en sortie scolaire avec nuitée(s) ont appelé des observations quant à la composition de l'équipe d'encadrement et aux délais de transmission.

Par ailleurs, le contexte actuel impose une vigilance renforcée quant aux conditions d'organisation des voyages et des sorties scolaires.

La présente note a pour objet de préciser le cadre applicable.

■ Encadrement pendant la vie collective

Pour les sorties scolaires avec nuitée(s), le taux minimum d'encadrement est de 2 adultes au moins dont l'enseignant(e) de la classe, quel que soit l'effectif de la classe et :

- au delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 en école maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine,
- au delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10 en école élémentaire.

Lorsqu'une classe élémentaire comporte des élèves de niveau maternel, le taux d'encadrement applicable est celui de l'école maternelle.

Le taux d'encadrement requis doit être satisfait avec la présence d'**un seul enseignant par classe** (maître titulaire de la classe), ceci dès l'élaboration du projet de sortie scolaire. A partir de cette année scolaire, dans un souci d'optimisation des ressources humaines du 1^{er} degré, **aucune dérogation ne sera accordée**, sauf **cas de force majeure** (empêchement de l'enseignant titulaire de la classe).

■ Délais de transmission

Le dossier complet (dont les pièces sont téléchargeables à l'adresse : <http://web.ac-bordeaux.fr/dsden24/index.php?id=837>) doit parvenir à votre inspecteur(rice) de circonscription, pour avis, dans un délai de :

- **5 semaines** avant le départ pour un séjour en Dordogne en 2 exemplaires (excepté la demande d'autorisation en 3 exemplaires),
- **8 semaines** avant le départ pour un séjour hors département en 3 exemplaires (excepté la demande d'autorisation en 4 exemplaires),
- **10 semaines** avant le départ pour un séjour à l'étranger en 2 exemplaires (excepté la demande d'autorisation en 3 exemplaires).

Un délai supplémentaire de 2 semaines est à prévoir si le séjour débute après les congés de Noël, d'hiver ou de printemps. Ces délais de transmission sont impératifs, compte tenu du fait que des pièces complémentaires peuvent vous être demandées ou que des aménagements à votre projet peuvent s'avérer nécessaires.

Je vous demande de respecter strictement cette procédure. Dans le cas contraire, la demande ne pourra pas faire l'objet d'un avis favorable de la part de votre inspecteur(rice) de circonscription.

■ Consignes de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate renforcé

Les sorties et les voyages scolaires sont autorisés, sous réserve de consignes spécifiques ultérieures qui seraient justifiées par des circonstances particulières.

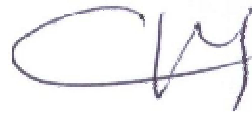
Le niveau "alerte attentat", maintenu en Ile-de-France, a été étendu au département des Alpes-Maritimes. Ainsi, dans l'hypothèse d'une sortie scolaire avec nuitée(s) à destination d'Ile-de-France ou du département des Alpes-Maritimes, vous devrez tenir compte des consignes ci-après dans l'élaboration de votre projet :

- la visite de lieux hautement touristiques est à éviter,
- l'utilisation des transports en commun (train, métro) est fortement déconseillée.

En tout état de cause, quelle que soit la destination envisagée, l'équipe d'encadrement devra redoubler de vigilance lors des déplacements des élèves et se conformer strictement aux mesures de sécurité en vigueur au moment de la sortie scolaire.

Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée (théâtre, sortie nature...) sont également autorisées. Celles-ci feront l'objet d'une information de votre inspecteur(rice) de circonscription, dans un délai de 8 jours avant la réalisation de la sortie.

L'inspectrice d'académie,



Jacqueline ORLAY